

**DECISION N° 036/2020/ARMP/CRD/DEF DU 04 MARS 2020
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA DEMANDE DU CENTRE DE SAUVEGARDE
DE THIES SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE CONTINUER LA PROCEDURE DE
PASSATION DU MARCHÉ À COMMANDE RELATIF A LA FOURNITURE DE
DENREES ALIMENTAIRES.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié par le décret n° 2020-22 du 7 janvier 2020 portant modification de l'article 76 du Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°04/17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la demande d'autorisation du Centre de Sauvegarde de Thiès ;

Monsieur Baye Samba DIOP, Chef de division régulation et des affaires juridiques, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Oumar SAKHO, Président ; de messieurs Ibrahima SAMBE, Alioune Badara FALL et Abdourahmane NDOYE membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De madame Khadijetou DIA LY, assurant l'intérim du Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par lettre du 25 février 2020 reçue et enregistrée le 27 février 2020 au bureau du courrier de l'ARMP, le Directeur du Centre de Sauvegarde de Thiès a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'une demande d'autorisation de continuer la procédure de passation du marché à commande relatif à la fourniture de denrées alimentaires destinées au Centre de Sauvegarde de Thiès, répartis en quatre (04) lots.

SUR LA RECEVABILITE DU DEMANDE

Considérant que la saisine du CRD par le Centre de Sauvegarde de Thiès fait suite à l'avis défavorable le Service Régional des Marchés publics de Pôle Thiès, porté par la lettre n°004028/MEFP/DCMP/52 du 18 février 2020 ;

Considérant que le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, en son article 22, donne compétence à la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends (CRD) pour statuer sur les saisines relatives aux litiges opposant les organes de l'Administration intervenant dans le cadre de la procédure de passation ou d'exécution des marchés publics et délégations de service public ;

Considérant que le Code des Marchés publics ne fixe pas, dans ce cas de figure, un délai de saisine du CRD ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer la saisine du Centre de Sauvegarde de Thiès recevable.

LES MOYENS DEVELOPPES PAR LE CENTRE DE SAUVEGARDE DE THIES

Le Centre de Sauvegarde de Thiès dans le cadre de la mise en œuvre de son budget 2020, a lancé un appel d'offres d'un marché à commande pour la fourniture de denrées alimentaires en Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRPCO) sous forme de marché à commande le 14 décembre 2019.

A la date d'ouverture des plis, aucune offre n'a été soumise. C'est ainsi que la procédure a été relancé par avis du 17 janvier 2020.

Au terme de l'évaluation des offres, la commission des marchés a proposé l'attribution provisoire des lots comme suit :

Lots	Attributaire	Montant mininum FCFA TTC	Montant maximum FCFA TTC
LOT 1 : PRODUITS D'EPICERIE	Entreprise Nafissatou Services	10 211 370	15 549 430
LOT 2 : VIANDE	Fournisseur CHEIKH DIOP	5350 000	6 800 000
LOT 3 : POISSON	Entreprise Nafissatou Services	4 735 000	6 249000
LOT 4 : PAIN	Fournisseur CHEIKH DIOP	7200 000	7 650 000

Saisi pour revue, le Service Régional des Marchés publics de Pôle Thiès a constaté que les montants retenus par la commission des marchés pour l'attribution provisoire des lots dépassent le budget prévisionnel de dix huit millions (18 000 000) FCFA. C'est pourquoi il a demandé à l'autorité contractante de déclarer la procédure infructueuse.

C'est ainsi que le Directeur général du Centre sollicite une dérogation pour continuer la procédure au motif que le centre assure la restauration de 250 enfants. Il déclare que la relance de la procédure risque d'impacter le fonctionnement correct du centre, notamment la restauration des pensionnaires.

C'est pourquoi, il sollicite l'autorisation de conclure avec les entreprises dont les offres sont les moins disantes pour les différents lots en diminuant les quantités établis comme suit :

Lot	Attributaire	Montant FCFA TTC
LOT 1 : PRODUITS D'EPICERIE	Entreprise Nafissatou	9 900 328
LOT 2 : VIANDE	Fournisseur CHEIKH DIOP	5 320 000
LOT 3 : POISSON	Entreprise Nafissatou	2 329 800
LOT 4 : PAIN	Fournisseur CHEIKH DIOP	449 580

LES MOTIFS DE LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS

Par lettre du 18 février 2020, le Service Régional des Marchés publics Pôle de Thiès a relevé que le montant attribué provisoirement pour les quatre lots s'élève à 28 123 058 FCFA alors que le montant estimé du marché est égal à 18 000 000 F CFA.

C'est pourquoi elle a émis l'observation selon laquelle l'attestation d'existence de crédits ne couvre pas les montants maximums des lots.

Par conséquent, elle ne peut émettre un avis favorable sur l'examen juridique et technique.

OBJET DE LA SAISINE

Il ressort des motifs, ci-dessus développés, que la saisine porte sur une autorisation de continuer la procédure de passation du marché à commande relatif à la fourniture de fourniture de denrées alimentaires.

EXAMEN DE LA SAISINE

Considérant que l'autorité contractante, qui détient la prérogative de déterminer ses besoins, a pris l'option de lancer l'appel d'offres relatif à l'acquisition de denrées alimentaires, sous la forme d'un marché à commande ;

Qu'en vertu des dispositions de l'article 25 du Code des Marchés publics, ce type de marché est adopté lorsque l'autorité contractante ne peut déterminer à l'avance le volume et le rythme des commandes de fournitures ou de services courants nécessaires à ses besoins ;

Que dans ce cas, le marché doit fixer le minimum et le maximum des fournitures ou des prestations, arrêtés en valeur ou en quantité, susceptibles d'être commandées au cours de la période déterminée n'excédant pas celle d'utilisation des crédits de paiement ;

Considérant que pour le lancement de la procédure de passation, le montant estimé du marché correspondant au maximum doit servir de base pour déterminer le mode de passation, le seuil de revue a priori par la DCMP ainsi que la garantie de soumission ;

Que dès lors, en dépit des difficultés inhérentes à la maîtrise du volume des commandes, l'autorité contractante doit, dans la mesure du possible, procéder à une bonne estimation des besoins de manière à pouvoir conclure le marché sur la base des volumes de fournitures projetées en terme de minimum et maximum ;

Que dans le même ordre d'idées, pour se conformer aux dispositions de l'article 9 du Code des Marchés publics relatives à l'existence des crédits budgétaires suffisants, il est nécessaire de procéder à une estimation du volume maximal des fournitures en tenant compte du budget prévisionnel disponible ;

Considérant que l'exigence de faire couvrir le montant maximum par l'attestation d'existence de crédits pour pouvoir procéder à l'approbation d'un marché à commande, est consacrée dans l'optique de prémunir le cocontractant de l'administration de tout risque financier durant l'exécution du marché mais également d'éviter les dépenses extra budgétaires ;

Que dans ces conditions, il est constant que le marché ne peut pas être approuvé sous sa forme à commande en ce sens qu'au contraire, il le serait au mépris des règles minimales de précaution requises en matière d'exécution de la dépense publique ;

Considérant, toutefois, que la rupture des fournitures objet du marché pourrait porter atteinte au fonctionnement du service public du centre en ce qu'il empêche à ladite entité d'assurer correctement la restauration des pensionnaires ;

Considérant par ailleurs, que l'autorité contractante envisage une réduction des quantités en contractant avec les attributaires provisoires sur la base des prix unitaires proposés à concurrence du budget disponibles ;

Que l'analyse comparative des montants minimum proposés par les candidats et ceux qui font l'objet de demande d'autorisation est établi dans le tableau ci-dessous :

Lot	Désignations	Montant prévu par le Centre	Montant proposé par le fournisseur proposé pour l'attribution provisoire	Nom du fournisseur
Lot 1	Produits d'épicerie	9 900 328 FCFA	10 027 878	Entreprise Nafissatou Services
Lot 2	Viande	5 320 000 FCFA	5 350 000	Cheikh Diop
Lot 3	Poisson	2 329 800 FCFA	4 735 000	Entreprise Nafissatou Services
Lot 4	Pain	449 580 FCFA	7 200 000	Cheikh Diop
Montant total		17 999 708 FCFA	27 312 878 FCFA	

Considérant que le montant autorisé est de 18 000 000 FCFA dans le libellé Autres matériels et fournitures Art 60, Ligne 1 et paragraphe 9 du chapitre 23400650700 du Centre de Sauvegarde de Thiès ;

Considérant que le montant cumulatif objet de la demande est au-dessous du budget prévisionnel ;

Que les fournisseurs pressentis sont ceux proposés par la commission d'évaluation des offres ;

Qu'il y a lieu, d'autoriser le Centre de Sauvegarde de Thiès à conclure avec les entreprises dont les offres sont évaluées moins disantes pour un montant cumulé de 17 999 708 FCFA comme suit :

Lots	Attributaires	Montant FCFA TTC
LOT1 : PRODUITS D'EPICERIE	Entreprise Nafissatou	9 900 328
LOT 2 : VIANDE	Fournisseur CHEIKH DIOP	5 320 000
LOT 3 : POISSON	Entreprise Nafissatou	2 329 800
LOT 4 : PAIN	Fournisseur CHEIKH DIOP	449 580

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que le Centre de Sauvegarde de Thiès a soumis à l'examen juridique et technique du Service Régional des Marchés publics de Thiès un marché à commande avec une attestation d'existence de crédits ne couvrant que les montants minimum des fournitures ;
- 2) Dit que dans le marché à commande, le titulaire a droit à l'obtention de la commande minimale mais à l'obligation d'honorer la quantité maximale ;
- 3) Dit que l'autorité contractante doit faire couvrir le montant maximal par l'attestation d'existence de crédits pour pouvoir procéder à l'approbation d'un marché à commande ;
- 4) Dit qu'en conséquence, le marché ne peut pas être approuvé sous sa forme à commande ;
- 5) Dit, toutefois, que la rupture des fournitures objet du marché peut porter préjudice au fonctionnement normal du service public du Centre de Sauvegarde de Thiès ;
- 6) Dit que le montant cumulés objet de la demande d'autorisation ne dépasse pas le budget prévisionnel de l'autorité contractante ;

- 7) Autorise la conclusion avec les fournisseurs retenus à la suite de l'évaluation des offres comme attributaire provisoire ainsi qu'il suit :

Lot	Attributaires	Montant FCFA TTC
LOT 1 : PRODUITS D'ÉPICERIE	Entreprise Nafissatou	9 900 328
LOT 2 : VIANDE	Fournisseur CHEIKH DIOP	5 320 000
LOT 3 : POISSON	Entreprise Nafissatou	2 329 800
LOT 4 : PAIN	Fournisseur CHEIKH DIOP	449 580

- 8) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier au Centre de Sauvegarde de Thiès et à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

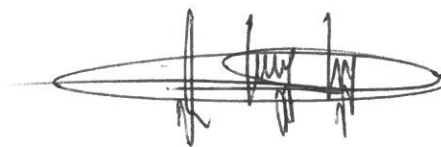


Oumar SAKHO

Les membres du CRD



Alioune Badara FALL



Ibrahima SAMBE



Abdourahmane NDOYE

**Le Directeur Général, par intérim,
Rapporteur**



Khadijetou DIA LY

